

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGERIE — TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et REDACTION :

au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS :

Annonces : 0 fr. 75 la ligne.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.
S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.**PARTIE OFFICIELLE :**

Ordonnance Souveraine rendant exécutoire dans la Principauté l'Arrangement international conclu à Paris au sujet de la circulation frontalière.

Arrêté ministériel désignant les membres de la Commission chargée d'élaborer le programme de la Fête Nationale.

Arrêté ministériel fixant la date d'ouverture et l'ordre du jour de la session d'Octobre de la Chambre Consultative.

CONGRÈS :

Rapport de M. le Docteur Marsan, Délégué de la Principauté au Congrès pour la Protection de l'Enfance, tenu à Bruxelles, du 18 au 22 juillet 1921 (suite).

ECHOS ET NOUVELLES :

Retour de S. Exc. le Ministre d'Etat.
Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

PARTIE OFFICIELLE**ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 3049.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER.**

Un Arrangement international ayant été conclu le 18 juillet 1921, à Paris, entre Notre Plénipotentiaire et ceux du Gouvernement Français et du Gouvernement Italien, modifiant, en ce qui concerne la Principauté de Monaco, l'Accord franco-italien relatif à la circulation frontalière signé à Paris le 7 décembre 1918, le dit Arrangement, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution à partir de la promulgation de la présente Ordonnance.

Arrangement modifiant, en ce qui concerne la Principauté de Monaco, l'Accord franco-italien relatif à la circulation frontalière, signé à Paris le 7 décembre 1918.

Les Gouvernements Français et Italien ayant reconnu la nécessité de modifier l'Accord franco-italien, conclu à Paris le 7 décembre 1918, au sujet de la circulation de leurs nationaux respectifs dans les zones frontalières en ce qui concerne la Principauté de Monaco, ont décidé de conclure, à cet effet, un Arrangement avec le Gouvernement Monégasque et sont convenus des dispositions suivantes :

La Principauté de Monaco, enclavée dans la zone frontalière des Alpes-Maritimes, bénéficie des dispositions stipulées par l'Accord franco-italien réglementant la circulation frontalière en date du 7 décembre 1918.

Les pouvoirs conférés aux Préfets français et italiens par les articles 5 et 10 seront, en ce qui concerne les sujets monégasques, attribués au Ministre d'Etat Monégasque. Les cartes frontalières délivrées par le Ministre d'Etat Monégasque devront être soumises au visa des Autorités consulaires françaises et italiennes dans la Principauté.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Arrangement et l'ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Paris, en triple exemplaire, le dix-huit juillet mil neuf cent vingt et un.

(L. S.) Signé : BALNY D'AVRICOURT.

(L. S.) Signé : BRIAND.

(L. S.) Signé : BONIN.

Accord entre la France et l'Italie au sujet de la circulation de leurs nationaux respectifs dans les zones frontalières.

Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie, animés du désir de resserrer les liens d'amitié et de multiplier les rapports de bon voisinage qui unissent la France et l'Italie, ont décidé, d'un commun accord, de réglementer comme suit la circulation de leurs nationaux respectifs dans les zones frontalières.

ARTICLE PREMIER. — Par l'effet du présent Accord, le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie déterminent dans la pièce ci-jointe (Annexe) les zones frontalières respectives.

ART. 2. — Pour les nationaux français ou italiens résidant dans ces zones est instituée, à titre exceptionnel, une carte de frontière qui tient lieu de passeport et permet au titulaire de franchir la frontière, aussi bien à l'aller qu'au retour, par le ou les points indiqués sur cette carte, sans qu'il soit besoin du visa consulaire, mais aux conditions suivantes :

- Vérification de l'identité du frontalier ;
- Visa de la carte de frontière par les Services de police aux frontières ;
- Visite de la Douane.

Les deux Gouvernements se réservent de fixer les points par lesquels le passage d'Italie en France et vice-versa sera exclusivement autorisé.

La carte de frontière ne permet pas aux titulaires de circuler librement dans la zone limitrophe, mais seulement sur le territoire

de la ou des communes comprises dans cette zone et qui sont indiquées limitativement sur cette carte.

ART. 3. — Pour obtenir la carte de frontière, il est indispensable :

a) Qu'au jour de la demande, le frontalier ait une résidence continue d'au moins un an dans une des communes comprises dans les zones frontalières ;

b) Que, par suite de ses occupations, il soit astreint à se rendre fréquemment dans la zone étrangère limitrophe.

Ne seront admis au bénéfice de ce régime que les propriétaires ou exploitants de biens-fonds, les fonctionnaires, les personnes exerçant une profession, une industrie, un commerce et les ouvriers agricoles.

La carte de frontière n'est pas nécessaire pour les personnes de moins de douze ans, qui accompagnent d'habitude le titulaire d'une carte de frontière, pourvu que ces personnes soient inscrites sur cette carte avec toutes indications utiles à établir d'une façon certaine leur identité.

Pour les fonctionnaires appartenant aux postes de la frontière, la condition prévue par le paragraphe A n'est pas requise.

ART. 4. — La carte de frontière ne peut être délivrée aux ascendants ou descendants, femmes, frères, sœurs, oncles et tantes de déserteurs ou insoumis de l'armée de l'une des deux Hautes Parties contractantes, réfugiés sur le territoire de l'autre.

ART. 5. — La carte de frontière est délivrée par les Préfets de la province ou du département dans lequel le frontalier, qu'il soit ressortissant italien ou français, a sa résidence continue, après enquête portant sur les conditions imposées par les articles précédents, ainsi que sur la moralité du bénéficiaire et sur son attitude au point de vue national, et après avis de l'autorité compétente (en l'espèce, le Préfet) italienne ou française de la zone dans laquelle le frontalier est admis à circuler.

(Pour les Italiens résidant en Italie, la carte ne pourra être délivrée sans le « *nulla osta* » prévu par le Décret du Lieutenant Général du Royaume du 23 juillet 1916, n° 895.)

L'enquête exigée sera faite par les soins du Préfet intéressé, qui pourra se renseigner directement auprès de son collègue de l'Etat limitrophe.

Quelles que soient les difficultés pouvant

surgir entre les autorités des deux pays au sujet de la délivrance de la carte de frontière ou, en général, sur l'application du présent Accord, elles seront sans délai déférées à l'examen de leurs Gouvernements respectifs.

ART. 6. — En plus des prescriptions énumérées dans les articles du présent Accord et de toutes autres que chacune des Hautes Parties contractantes croira devoir prescrire en conformité de sa propre législation, la carte de frontière devra porter la photographie du titulaire et les indications complètes de son état civil et de son signallement.

ART. 7. — La carte de frontière ne peut avoir une validité supérieure à six mois, avec faculté pour l'autorité qui la délivre d'en limiter la durée à un temps moins long; dans ce cas, il en est fait mention expresse sur la carte. La même autorité peut, en outre, à quelque moment que ce soit, retirer la carte pour raison d'intérêt public, en avertissant de cette mesure, quand il s'agit d'un sujet étranger, l'autorité compétente de la zone limitrophe.

Les sujets étrangers qui seront surpris hors du territoire de la ou des communes dans lesquelles ils sont autorisés à circuler ou passant la frontière par un point non indiqué sur leur carte de frontière, pourront, par ce seul fait, être l'objet d'un arrêté d'expulsion, sans préjudice de toutes autres peines plus fortes.

Si le contrevenant est sujet du pays, il lui sera retiré immédiatement et définitivement sa carte frontalière.

ART. 8. — Le renouvellement des cartes de frontière est du ressort des autorités qui les ont délivrées; celles-ci pourront d'ailleurs déléguer leurs pouvoirs aux fonctionnaires sous leurs ordres (sous-préfets et fonctionnaires de police).

Le renouvellement est accordé au moyen d'une annotation au dos de la carte.

ART. 9. — Les deux Gouvernements sont d'accord pour prohiber rigoureusement la délivrance ou l'usage de tous autres documents (laissez-passer, etc.) qui étaient jusqu'à présent considérés comme tenant lieu de cartes de frontière.

ART. 10. — Pour tout ce qui concerne l'exécution du présent Accord, les Préfets des provinces dans lesquelles sont comprises les zones italiennes et les Préfets des départements compris dans les zones limitrophes françaises sont autorisés à conclure des ententes générales ou particulières; ils en donneront avis à leurs Gouvernements respectifs.

De même et après entente entre elles sur les modalités à suivre, ces autorités procéderont, dans un délai de trois mois à dater de la publication du présent Accord, à la révision de tous les documents ayant tenu lieu jusqu'alors de carte de frontière, ceux-ci devront être remplacés par la dite carte de frontière à l'expiration du délai ci-dessus imparti.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont dressé le présent Accord qu'ils ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Paris, en double exemplaire, le sept décembre mil neuf cent dix-huit.

(L. S.) Signé : S. PICHON.
L. BONIN.

ANNEXE.

Liste des localités françaises et italiennes dont les habitants bénéficieront d'une autorisation exceptionnelle et permanente de franchir la frontière, sans être obligés de se munir d'un passeport.

Zone frontalière française.

DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE.

Aigues-Blanche	Montgirod
Aime	Mont-Valezan
Aussoy	Montagny
Avrieux	Modane-les-Fourneaux
Bassans	Navecs
Bonneval-sur-Arc	N.-Dame-de-Briançon
Bramans	Notre-Dame-du-Pré
Bellecombe	Petit-Cœur
Bonneval	Pussy
Bellentre	La Parrière
Bourg-Saint-Maurice	Planay
Bozel	Pralognan
Brides-les-Bains	Sallières-Sardières
Celliers	Saint-Jean-de-Belleville
Champagny	St-Laurent-de-la-Côte
Doucy-Tarantaise	Saint-Oyen
Fessons-sur-Isère	Saint-Martel
Fontaine-le-Puits	St-Martin-de-Belleville
Freney	Saint-Moutiers
Grand-Cœur	Sainte-Foy
Granier	Sées
Hautecour	Saint-Bon
Haute-Ville-Gandon	Saint-André
Lanslebourg	Termignon
Lanslevillard	Tessena
Les Avanchers	Tignes
Le Bois	Tessons-sur-Salins
La Côte-d'Aime	Villargerel
Landry	Villarluvin
Langefoley	Valezan
Les Chapelles	Villette
Les Alliées	Val-d'Isère
Moutiers	Villaroger
Macot	Villarodin-Bourget

DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES.

Aiguilles	Molline-en-Queras
Abries	Nevache
Arvieux	Puy-Saint-André
Briançon	Puy-Saint-Pierre
Cervièras	Ristolas
Château-Ville-Vieille	Saint-Véran
Château-Queyras	St-Martin-de-Queyriers
Largentières-la-Basse	Val-des-Prés
Mont-Genèvre	Villard-Saint-Pancrace

DÉPARTEMENT DES BASSES-ALPES.

Allos	Larche
Condamine-Chatelard	Meolens
Enchastrayes	Meyronnes
Faucon	Pontis
Fours	Revel
Jauziers	Saint-Vincent
Les Thullas	Saint-Paul
Le Lauzet	Uvernet
La Bréole	Ubaye

DÉPARTEMENT DES ALPES MARITIMES.

Aspremont	Eze
Antibes	Fontan
Auribeau	Falicon
Belvédère	Gorbio
Breil	Gattières
Beausoleil	Grasse
Beaulieu	Isels
Berre-les-Alpes	Ilonse
Biot	La Bollène
Castillon	Lucéram
Castellar	Le Cap-Martin
Cap-d'Ail	La Turbie
Cap-Ferrat	La Trinité-Victor
Contes	L'Escarène
Colomars	Le Bar
Châteauneuf	La Gaude
Cagnes	La Colle
Drap	Le Rouret

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES (suite).

Le Cannet	St-Dalmas-le-Selvage
La Roquette	Saint-Etienne-de-Tinée
Marie	Saint-Martin-Vésubie
Moulinet	Sospel
Menton	Saorge
Mougins	Sainte-Agnès
Mouans-Sartoux	Saint-Jean
Mandelieu	Saint-André
Nice	Saint-Sauveur-de-Tinée
Opio	Saint-Laurent-du-Var
Peillon	Saint-Paul
Peille	Touët de l'Escarène
Peymeinade	Tourettes-Levens
Pegomas	Valdeblère
Roubion	Villefranche-sur-Mer
Roure	Vence
Rimplas	Villeneuve-Loubet
Roquebillière	Valbonne
Roquebrune	Vallauris
Roquefort	

NOTA. — Les trois communes de la Principauté de Monaco : Monaco, La Condamine et Monte-Carlo, enclavées dans la zone frontalière française des Alpes-Maritimes, bénéficient des présentes dispositions.

Zone frontalière italienne.

PROVINCE DE TURIN.

Bardonecchia	Ferrera Cenisio
Beaulard	La Thuile
Bousson	Melezet
Clavières	Novaleza
Casana	Sause du Casana
Desertes	

PROVINCE DE CONI.

Aceglio	Crissolo
Argentera	Entraque
Balmazzo	Le Hameau de Sans
Bellins	Le Hameau des Mollières
Briga Marittima	Pontechianale
Bambucco	Tenda
Bersezio	Valdieri
Bagni di Vinadio	Vinadio

PROVINCE DE PORT-MAURICE.

Airole	Ospedaletti
Annicolo	Oneglia
Apricale	Olivetta San Michel
Arma di Taggia	Pigna
Borghetto	Perinaldo
Bordighera	Porto Maurizio
Bussana	Pomperana
Badalucco	Rivaligiera
Bajardo	Rochetta Nervina
Boscomare	San Remo
Camposso	San Stefano
Coldirodi	San Lorenzo Almore
Ceriana	San Biagio della Cima
Castellars	Sasso di Bordighera
Castel Vittorio	Saborga
Cipersa	Soldano
Costarena	Tersoria
Dolceacqua	Taggia
Lingueglietta	Triora
Molini di Triora	Vintimille et ses fractions
Montalto Ligure	Vallecrosia
Osolabona	Vallebona

Signé : S. PICHON.

Signé : L. BONIN.

ART. 2.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Directeur des Relations Extérieures et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le quinze septembre mil neuf cent vingt et un.

ALBERT.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la délibération, en date du 5 octobre 1921, du Conseil de Gouvernement;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont désignés pour faire partie d'une Commission chargée d'élaborer le programme de la Fête Nationale du 15 novembre 1921 :

MM. Joseph Palmaro, Conseiller de Gouvernement, *Président*;

A. Médecin, Maire, *Vice-Président*;

L. Bellando de Castro, Conseiller national;

P. Jioffredy, 3^{me} Adjoint au Maire;

F. Aureglia;

A. Blanchy;

A. Noghès.

La Commission choisira son secrétaire.

ART. 2

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 5 octobre 1921.

P. le Ministre d'État :
Le Conseiller de Gouvernement
pour l'Intérieur,
B. GALLÈPE.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'Ordonnance Souveraine en date du 19 juin 1920, instituant, dans la Principauté, une Chambre Consultative du Commerce, de l'Industrie et des Intérêts fonciers et professionnels étrangers;

Vu la délibération, en date du 5 octobre 1921, du Conseil de Gouvernement;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La session d'octobre de la Chambre Consultative s'ouvrira le mardi 18 du même mois, au siège de cette Assemblée, boulevard de la Condamine.

ART. 2.

La Chambre délibérera sur les affaires inscrites à l'ordre du jour ci-après :

1^o Communications du Gouvernement concernant les travaux des sessions précédentes;

2^o Correspondance;

3^o Budget de la Chambre Consultative;

4^o Vœux et propositions;

5^o Etude et discussion des projets soumis par le Gouvernement.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 10 octobre 1921.

Le Ministre d'Etat,
R. LE BOURDON.

CONGRÈS

Congrès pour la Protection de l'Enfance de Bruxelles

RAPPORT (Suite.)

3^{me} Section : *Hygiène de l'Enfance. Puériculture.* — L'opinion unanime des rapporteurs de cette section a été que le moyen le plus efficace pour propager l'hygiène infantile est la création de consultations de nourrissons, qui ont pour objet non seulement de donner des soins aux

enfants, mais encore de former les mères et les futures mères. Les consultations de nourrissons constituent, en effet, des écoles où on apprend à élever les enfants.

De même, les gouttes de lait et les crèches sont à encourager pour diminuer la mortalité infantile.

Ambroise Rendu constate que la mortalité des enfants a diminué à Paris depuis l'installation des consultations de nourrissons distribuant du bon lait.

J'ai pu, moi-même, montrer les résultats donnés à Monaco par la Goutte de lait et la consultation des nourrissons, actuellement en pleine prospérité. Cette œuvre ainsi que celle de la crèche, dues à l'initiative de Madame la Duchesse de Valentinois, sont appelées à rendre des services de plus en plus grands.

C'est dans les consultations de nourrissons qu'on pourra également dépister les manifestations héréditaires et notamment celles de la syphilis, manifestations qui, hâtivement traitées, guériront rapidement. Bien des enfants pourront ainsi être sauvés d'une mort certaine.

Le rôle des visiteuses dans les consultations de nourrissons est signalé d'autre part comme très efficace pour poursuivre à domicile le rôle du médecin.

Plusieurs vœux des congressistes tendent à ce que les consultations de nourrissons et les gouttes de lait soient aménagées et multipliées par tous les moyens, à ce que les écoles de visiteuses de l'enfance soient encouragées et à ce que l'enseignement de la puériculture soit donné aux sages-femmes.

La question de la préservation de l'enfance contre la tuberculose a été longuement examinée dans cette section. La discussion aboutit à l'adoption des vœux suivants :

« 1^o Pour protéger efficacement l'enfant contre la tuberculose, dès sa naissance et jusqu'à la puberté, il importe que des œuvres organisées suivant les principes de Grancher, soient encouragées et très largement développées dans tous les pays.

« 2^o Les centres d'élevage (homes familiaux, placement dans les familles, écoles de plein air, etc.) doivent être multipliés, organisés grâce auxquelles pourra se réaliser au maximum, par l'éloignement du foyer de contamination, la préservation des enfants sains ou déjà contaminés.

« 3^o En ce qui concerne les enfants fréquentant les écoles, la surveillance médicale des élèves doit être assurée par le médecin, aidé d'une infirmière. »

Ces vœux ont déjà été exprimés dans la dernière Conférence contre la tuberculose de Paris, à laquelle j'ai participé et ont fait de ma part l'objet de rapports spéciaux, notamment concernant l'inspection médicale des écoles, écoles de plein air, le dispensaire anti-tuberculeux.

Selon le vœu exprimé par la troisième section, le Congrès préconise en outre l'organisation et la généralisation en Europe de centres de placement et de centres d'élevage dans le genre du « Speedwell system » adopté aux Etats-Unis. Ces centres de placement pour enfants en bas-âge seront situés autour des grandes villes, dans des localités particulièrement salubres, et placés sous un contrôle administratif et scientifique sévère.

Enfin, sous l'inspiration des membres de la troisième section, le Congrès préconise la création d'offices eugéniques dans tous les pays qui s'occupent de la protection de l'enfance, afin d'étudier les lois qui président à l'hérédité normale et morbide dans la race humaine et d'en déduire des lois relatives aux unions

humaines, capables d'éviter la procréation d'anormaux.

4^{me} Section : *Orphelins de la Guerre.* — Comme conclusion aux discussions longues et animées qui, dans cette section, ont pour objet la protection matérielle et morale des orphelins de la guerre, de nombreux vœux ont été proposés. Ces vœux, adoptés par le Congrès, sont les suivants :

« 1^o Il est indispensable que la nation soit représentée auprès de chaque famille d'orphelins de la guerre, par un visiteur ; celui-ci assume envers la collectivité de ses concitoyens la responsabilité de l'accomplissement de sa mission.

« Le choix du visiteur sera dicté surtout par les caractéristiques de la famille à pourvoir.

« Il sera fait appel, autant que possible, à la collaboration de dames en faveur des familles ne comportant que des filles ou des enfants de moins de 7 à 8 ans.

« Les fonctions de visiteur sont gratuites.

« La visite à domicile doit être assurée au profit des orphelins de la guerre placés chez des nourriciers et dans les internats, au même titre qu'en faveur des enfants confiés à leur mère.

« A l'égard des familles qui lui sont confiées, le visiteur n'a aucun droit, il n'assume que des devoirs.

« Le visiteur s'astreint, en toute circonstance, de respecter scrupuleusement les convictions religieuses et physiologiques de la famille ; la mère et le tuteur légal assument seuls la responsabilité de l'avenir des enfants à cet égard et aucun conseil direct ou indirect ne peut leur être donné, même sur demande de leur part.

« Le visiteur se préoccupe des intérêts civils des enfants : réunion du conseil de famille, activité du tuteur légal, bonne gestion des biens (ressources personnelles, pensions, allocations, etc.).

« Il veille, en toute matière, à ce que les enfants reçoivent les soins maternels, médicaux, éducatifs et moraux nécessaires ; propose éventuellement au Comité local les mesures qui paraissent utiles et observe attentivement les protégés en vue de pouvoir contribuer d'une façon efficace, en même temps opportune, à la détermination de leur orientation professionnelle.

« 2^o Les orphelins de la guerre ont le droit d'obtenir les assistances matérielles et morales répondant à leurs besoins.

« Ils doivent être laissés à la garde de leur mère dans tous les cas où cet arrangement sera réalisable.

« A défaut de possibilité de maintien au foyer maternel, l'enfant doit être confié de préférence à un parent, à un ami de la famille ou à un nourricier honorable, de façon qu'il puisse bénéficier des avantages incontestables de l'éducation familiale.

« Si, par suite de l'impossibilité d'assurer le placement dans une famille, ou en raison des particularités de l'enfant, il devient nécessaire d'avoir recours à un internat, il est fait choix, selon les circonstances, d'un home à population réduite, d'un pensionnat ou d'un orphelinat.

« La préférence sera donnée à l'institution où l'enfant trouvera les occasions les plus nombreuses d'être en relation avec les autres enfants de la région.

« L'assistance morale aux orphelins de la guerre doit être complète ; elle s'étend à tous les domaines et notamment à l'éducation, à l'hygiène morale du foyer, la santé morale

« des enfants, la fréquentation scolaire, l'instruction professionnelle.

« Lorsque, préparé complètement à la profession dont il a fait choix, l'orphelin de la guerre doit disposer de capitaux pour exercer cette profession, il est désirable que l'instituteur qui l'a protégé jusqu'alors lui procure un pécule ou un prêt d'honneur au taux d'intérêt le plus réduit et pour le terme nécessaire.

« 3° Le Congrès considère comme un devoir essentiel de la nation, d'assurer dans les conditions les plus favorables l'avenir professionnel des orphelins de la guerre.

« Les Offices consacreront tous leurs efforts à éviter l'exode rural des orphelins de la guerre.

« L'orientation professionnelle des orphelins doit être déterminée d'un commun accord avec les représentants légaux de l'enfant, par les procédés modernes d'investigation psychologique et physique, avec l'intervention d'une commission composée de spécialistes.

« Si les représentants légaux de l'enfant ne se rallient pas à l'avis de la commission et entendent diriger cet enfant dans un autre sens, ils en assument toute la responsabilité, mais on peut de ce chef leur refuser les subsides modérés qui seraient indispensables, si ce n'est en cas de contre-modifications évidentes.

« Le cas échéant, il est fait appel au conseil de famille.

« Annuellement, et pendant trois ans au moins, après son entrée en apprentissage, l'orphelin de guerre subira un nouvel examen médical qui établira si la pratique de la profession choisie n'est pas nuisible. »

(A suivre.)

ECHOS & NOUVELLES

S. Exc. M. Le Bourdon, Ministre d'État, est rentré le 9 octobre à l'expiration de son congé annuel; il a repris immédiatement ses fonctions.

Dans son audience du 7 octobre 1921, le Tribunal Correctionnel a prononcé les jugements suivants :

B. A.-V., garçon boucher, né le 23 novembre 1903, à Nice, demeurant au Cap d'Ail. — Infraction à la législation sur les automobiles : 16 francs d'amende.

B. H.-W., clerc, né le 29 septembre 1887, à Londres (Angleterre), domicilié à Londres. — Bris de clôture : Un mois de prison et 50 francs d'amende.

C. J.-C., employé de chemin de fer, né le 12 mars 1894, à Rocles (Ardèche), domicilié à Valenciennes. — Vol et port d'arme prohibée : Condamné à 16 francs d'amende pour le délit de port d'arme. Acquitté du chef de vol.

Étude de M^e LUCIEN LE BOUCHER,
docteur en droit, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE (Première Insertion.)

Suivant acte reçu par M^e Lucien Le Boucher, docteur en droit, notaire à Monaco, le cinq octobre mil neuf cent vingt et un,

M. François-Laurent PREVOSTO ou PREVOST, représentant de commerce, demeurant précédemment à Saint-Raphaël,

A acquis de M. André GUIDO, hôtelier, demeurant à Monaco, avenue de la Gare,
Le fonds de commerce de Café, Hôtel et Restaurant que ce dernier exploitait et faisait valoir à Monaco, avenue de la Gare, sous le nom de *Café Hôtel Restaurant des Négociants*.

Avis est donné aux créanciers de M. André Guido, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de

la vente dans le délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente, au domicile à cet effet élu, à Monaco, en l'étude de M^e Le Boucher, notaire soussigné, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

Monaco, le 11 octobre 1921.

Signé : LUCIEN LE BOUCHER.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE (Première Insertion.)

Suivant acte sous signature privée en date à Monaco du 20 septembre 1921, enregistré,

M. BELLA Giovanni, hôtelier, demeurant à Monte-Carlo, rue du Portier, n° 21, a vendu à MM. LAPLACE Guillemaud-Jules et LE CHANTOUX Jules-Jean-Marie, demeurant à Monte-Carlo, rue du Portier, n° 21 :

Le fonds de commerce de pension bourgeoise et chambres meublées, dénommé : *Hôtel Pension de Berne et Tour Eiffel*, qu'il faisait valoir à Monte-Carlo, rue du Portier, n° 21.

Les créanciers de M. Bella, s'il en existe, sont invités à faire opposition sur le prix de vente entre les mains des acquéreurs du fonds, MM. Laplace et Le Chantoux, dans les délais légaux, à peine de forclusion.

AGENCE GÉNÉRALE DE MONACO. — J. MONGLON
14, rue Grimaldi, Monaco.

1^{er} AVIS

Par acte sous seing privé en date du 10 septembre 1921, enregistré, M. Jean PHELOUZAT a cédé à la personne désignée dans l'acte le fonds de commerce de chapellerie, parapluies, ombrelles, cannes, gants, etc., exploité à Monaco, 6, rue des Princes.

Les créanciers présumés de M. Jean Phelouzat peuvent faire opposition à l'Agence Générale de Monaco, dans le délai de dix jours à compter de la date de la deuxième insertion, sous peine de forclusion.

2^e AVIS

M. PARODI Romano a vendu à M. RUGGERONE Joseph, un équipage composé d'une victoria portant le numéro 104. Faire opposition, s'il y a lieu, chez l'acquéreur, maison Gedda, à Saint-Roman (France).

Agence VIZZARDELLI
Villa Beau-Site, Monte Carlo

2^e AVIS

Suivant acte sous seing privé en date du 28 septembre 1921, M. Dominique NOVARESE a vendu à M. Clément TOESCA, employé d'hôtel, le fonds de commerce de Café-Restaurant, vente de vins en gros et au détail, qu'il exploitait à Monte-Carlo, n° 8, rue des Oliviers.

Faire oppositions, s'il y a lieu, dans les délais légaux, à l'Agence Vizzardelli, à Monte-Carlo.

Étude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

VENTE SUR LICITATION en un seul lot

Le lundi 24 octobre 1921, à 10 heures et demie du matin, à l'audience des criées du Tribunal Civil de première instance de Monaco, au Palais de Justice,

D'une Propriété

sise à Monaco, quartier de Monte-Carlo, boulevard Peirera, comprenant deux maisons : l'une en façade sur le boulevard Peirera, dénommée « Villa Hélytia », l'autre, derrière la précédente, dénommée « Villa Moëhr ».

Mise à prix, outre les charges 280.000 fr.

Pour tous renseignements, s'adresser à M^e Eymin, notaire poursuivant, à M^e Louis Auréglià, avocat-défenseur, colicitant, ou consulter le cahier des charges déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco.

Étude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

VENTE SUR LICITATION en un seul lot

Le lundi 24 octobre 1921, à 11 heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal Civil de première instance de Monaco, au Palais de Justice, de

2 Parcelles de terrain,

situées à Monaco, quartier des Moneghetti, boulevard de l'Observatoire, au sud et à l'ouest de la parfumerie Moëhr, d'une superficie approximative, la première, de 334 mètres carrés, 10 décimètres carrés, et la deuxième

de 1.182 mètres carrés, 50 décimètres carrés, avec droits, déterminés au cahier des charges, sur le chemin privé de six mètres de largeur qui les dessert.

Mise à prix, outre les charges 180.000 fr.

Pour tous renseignements, s'adresser à M^e Eymin, notaire poursuivant, à M^e Louis Auréglià, avocat-défenseur, colicitant, ou consulter le cahier des charges déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco.

CRÉDIT MOBILIER DE MONACO

VENTES

L'Administration du Crédit Mobilier (ex Mont-de-Piété) a l'honneur d'informer le public qu'il sera procédé, le

Mercredi 26 octobre 1921,

de 10 h. à midi et de 14 h. 1/2 à 17 h., dans la salle de ventes du Crédit Mobilier, 15, avenue des Fleurs, Monte-Carlo, à la vente aux enchères publiques des nantissements déposés pendant les mois de mai, juin et juillet 1920, non dégagés ou renouvelés, consistant en : bijoux, brillants, perles, pierres précieuses, montres, argenterie et objets divers.

TIRAGE DES OBLIGATIONS

DE LA

Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers
à MONACO

Le lundi 10 octobre 1921, ont eu lieu, à 15 heures, dans les bureaux de l'Administration de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco :

1° Le 24^e tirage des Obligations au porteur 300 francs 4 % de la dite Société, émises en 1898 ;

2° Le 17^e tirage des Obligations émises, dans les mêmes conditions que ci-dessus, en 1905 ;

3° Le 11^e tirage des Obligations émises, dans les mêmes conditions, en 1910.

Ont été appelés les numéros suivants :

Obligations émises en 1898 :

13001 à 13100	33401 à 33500	44501 à 44600
45801 à 45900	18501 à 18600	50701 à 50800
67501 à 67600	51901 à 52000	34301 à 34400
11501 à 11600	9101 à 9200	50801 à 50900
16301 à 16400	51401 à 51500	53801 à 53900

Obligations émises en 1905 :

124001 à 124100	131501 à 131600	107401 à 107500
96001 à 96100	128401 à 128500	105501 à 105600
103701 à 103800	103801 à 103900	88001 à 88100
95701 à 95800	95601 à 95700	

Obligations émises en 1910 :

158501 à 158600	157701 à 157800	146901 à 147000
150201 à 150300	153801 à 153900	135301 à 135400

Société Anonyme Monégasque DES ETABLISSEMENTS G. BARBIER

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque des Etablissements G. Barbier, au capital de Un million quatre cent mille francs, dont le siège social est à Monaco, 11, rue Florestine, sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire, le jeudi 27 octobre 1921, à 15 heures, au dit siège social.

ORDRE DU JOUR :

1° Lecture du rapport du Conseil d'Administration ;
2° Augmentation du capital social ;
3° Modifications à apporter aux articles 7, 8, 13, 32 des Statuts.

NOTA. — Le dépôt des actions ou des récépissés d'actions au siège social, pour donner droit à l'assistance à l'Assemblée, doit être fait trois jours francs au moins avant l'Assemblée.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ ANONYME " ALIMENTATION DU SUD-EST " MONACO

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme « Alimentation du Sud-Est » sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire le 29 octobre 1921, à seize heures du soir, au siège social, square Nave, avec l'ordre du jour suivant :

1° Lecture du rapport du Conseil d'Administration ;
2° Lecture du rapport des Commissaires aux comptes ;
3° Lecture des comptes de « Profits et Pertes » et du bilan arrêté au 30 juin 1921 ; approbation, s'il y a lieu, et affectation des bénéfices.
4° Nomination des Commissaires aux comptes pour l'exercice 1921.

Le Conseil d'Administration.